

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE**

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

DOSSIER N°010014247

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.211-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Brèche approuvé le 25 novembre 2021 ;

Vu le récépissé n°60-2021-00011 du 15 janvier 2021 pour la création d'un forage de reconnaissance accordé le 5 février 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 8 février 2023, présenté par l'EARL FERME DE L'IMPASSE, enregistré sous le n°010014247 et relatif au prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Catillon-Fumechon ;

Vu les demandes de compléments du 23 mars 2023 et du 6 juin 2023 et les notes complémentaires du 7 avril 2023 et 30 août 2023 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche ;

Vu la transmission au pétitionnaire en date du 27 octobre 2023 du projet d'arrêté pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis favorable émis le 10 novembre 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Considérant les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les objectifs nationaux de réduction des prélèvements et l'évolution projetée de cette ressource dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le pétitionnaire souhaite à terme irriguer 33 hectares de pommes de terre de consommation, 10 hectares d'haricots et 10 hectares de pois de conserve, 6 hectares de carottes et 4 hectares de poireaux et enfin 12 hectares de lin ;

Considérant que le référentiel d'irrigation moyen ($m^3/ha/culture$) de la ZRE de l'Aronde, sujet à des périodes de sécheresse plus intenses que le bassin de la Brèche, peut être appliqué pour évaluer les besoins en eau ;

Considérant dès lors que le volume de 100 600 m^3 est suffisant pour un besoin d'irrigation dans le cadre d'une gestion équilibrée ;

Considérant l'orientation 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie préconisant la limitation à une durée de 10 ans toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau ;

Considérant que la disposition 4.3.4 du SDAGE invite, d'une part, à la transition des systèmes agricoles et pratiques vers l'agroécologie pour améliorer leur résilience en condition de sécheresse et dans l'objectif de limiter le recours à l'irrigation ; d'autre part à une utilisation économe de l'eau d'irrigation (notamment en termes de pilotage, de changement de technique ou d'adoption de nouvelles pratiques culturales) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL FERME DE L'IMPASSE, nommée ci-après le pétitionnaire, dont le siège social est implanté 186 rue du Thieux 60 130 Catillon-Fumechon de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement d'eau souterraine situé sur la parcelle cadastrale section ZO n° 8 sur la commune de Catillon-Fumechon.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 – Caractéristiques des travaux, des ouvrages et usage des installations prévues

2.1 : Forage de prélèvement d'eau souterraine

Le prélèvement des eaux souterraines est autorisé par le forage pour les caractéristiques et dans la limite dans la limite du volume prélevable suivants :

N° de forage/ n° BSS	BR.133.1101 / BSS004FGTJ
Parcelle cadastrée	Section ZO n° 8 sur la commune de Catillon-Fumechon
X (en Lambert 93)	652 291 m
Y (en Lambert 93)	6 936 420 m
Z (mNGF)	112 mNGF
Bassin versant	Brèche
Masse d'eau captée	Craie Picarde (FRHG205)
Aquifère / nappe	Craie sénonienne / Nappe de la craie
Source d'énergie	Thermique
Débit maximal d'exploitation	180 m ³ /h
Profondeur	49 mètres
Surface d'irrigation	75 hectares

Le projet d'irrigation est prévu sur une surface irrigable de 75 hectares par an.

Matériellement l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation annulaire de 0 à - 10 m ;
- d'une pompe de prélèvement (immergée) d'un débit horaire déclaré de 180 m³/h alimentée par un moteur thermique (groupe électrogène) ;
- d'un local fermé à clef protégeant de toutes intrusions et pollution extérieure ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement, la position du compteur dans l'abri permet sa lecture de l'extérieur de l'abri, sans nécessiter son ouverture ;
- d'une plaque d'identification mentionnant au minimum les références du récépissé de déclaration (60-2021-00011).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions générales ministérielles

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 ou au lien suivant :

rubrique 1.1.1.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722>

rubrique 1.1.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Article 4.1 - Volume prélevable autorisé

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 100 600 m³ correspondant à la surface de culture demandé par le projet d'irrigation et du référentiel défini dans le bassin de l'Aronde.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4.2 – Analyse de l'eau et fertirrigation

Le pétitionnaire réalise une analyse de l'eau soit au point de prélèvement du forage d'irrigation, soit sur une ressource en eau proche des terres irriguées afin de prendre en compte la concentration en azote de l'eau apportée en irrigation (fertirrigation) sur l'exploitation. Le résultat de cette analyse est repris dans le cahier d'enregistrement des pratiques et pris en compte dans l'élaboration du plan prévisionnel de fumure azotée conformément à l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France (La méthode de calcul étant indiquée dans l'arrêté précité).

Les analyses de l'eau sont mises à disposition des services de contrôle à leur demande.

Article 5 – Irrigation des cultures

5.1 - Irrigation

L'EARL FERME DE L'IMPASSE respecte les restrictions liées à la sécheresse prises par arrêté préfectoral consultable sur le site <https://vigieau.gouv.fr/?profil=exploitation> et sur le site de la préfecture de l'Oise. Les prélèvements d'eau souterraine sont soumis aux mesures de restrictions en vigueur sur la commune au droit de leurs prélèvements quel que soit le lieu de leurs usages.

À leur demande, les bilans hydriques régulièrement effectués sont mis à disposition des services de contrôle.

5.2 - Cultures

L'EARL FERME DE L'IMPASSE est autorisée à irriguer les cultures prévues par son projet, et de façon générale l'ensemble des cultures définies comme « cultures principales » au sens de l'article D.543-291 du Code de l'environnement.

Article 6 – Entretien, moyens de prévention, de surveillance et de contrôle

Afin de limiter les risques de pollution par hydrocarbure ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fluides de fonctionnement du moteur thermique...), le moteur ou groupe électrogène sera équipé de bac de rétention d'une capacité supérieure ou égale à la capacité du réservoir du matériel utilisé ou équivalent.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, conformément à l'arrêté ministériel des ouvrages soumis à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'Eau.

Le pétitionnaire respecte les articles R.214-57 à R.214-60 du Code de l'environnement, particulièrement sur la tenue d'un registre enregistrant les éléments indiqués à l'article R.214-58 du Code de l'environnement. À leur demande, ces informations sont mises à disposition des services de contrôle.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement via le portail <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et déclare également les volumes prélevés à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie conformément aux articles L.213-10 et suivants du Code de l'environnement.

Article 7 – Mesures de réduction, compensatoires et correctives

Le pétitionnaire s'engage à réaliser régulièrement des bilans hydriques du sol afin d'adapter le prélèvement à la nécessité agronomique ainsi qu'à tenir les engagements décrits dans le dossier pour une agriculture plus résiliente face au changement climatique.

Le pétitionnaire prend en compte la mesure compensatoire au prélèvement consistant en l'amélioration de l'infiltration naturelle de l'eau au droit de la parcelle cadastrale ZE n°69 sur la commune de Cernoy par l'implantation d'une haie arbustive sur 25 mètres linéaire de long consultable dans le dossier. Ces plantations seront réalisées dans l'année qui suit l'autorisation et devront être maintenues et entretenues régulièrement dans le respect des réglementations en vigueur.

Une obligation de résultat est attendue et fera l'objet d'un retour à l'administration du bon accomplissement de la mesure de compensation. Ce retour sera transmis par courriel à l'adresse ddt-seef-ppe@oise.gouv.fr, en y mentionnant le numéro du dossier en première page de l'arrêté et en y annexant un visuel photographique, facture... ou tout autre document justifiant de la réalisation de la compensation.

Article 8 – Remise en état du site

Conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitation d'une retenue est définitivement arrêtée, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 9 – Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 10 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage, exceptée la réserve de carburant nécessaire au prélèvement. Dans ce cas, la cuve est protégée par un bac de rétention d'un volume supérieur ou égal ou équivalent.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

En cas de modification apportée au projet de nature à entraîner des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit se voir délivrer un nouvel accord soumis aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 12 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une **durée de 10 ans**. Si le pétitionnaire souhaite prolonger l'autorisation de prélèvement, 6 mois avant l'expiration, il adresse à la Police de l'eau un rapport d'analyse des 10 années de fonctionnement (analyse des données relatives aux prélèvements, aux bilans hydriques effectués, bilan des parcelles, surfaces et cultures irriguées, incidents éventuels, mesures techniques, agronomiques et agroécologiques mises en œuvre afin de limiter les prélèvements, réalisation des engagements,...).

Le renouvellement de l'autorisation sera étudié, évaluée à l'aune de ce rapport par le service Police de l'Eau qui pourra demander des éléments complémentaires et/ou modifier les termes de l'autorisation s'il en estime nécessaire.

Dans le cas de prélèvements définis selon les règles de partage de la ressource établies dans le cadre de PTGE ou de SAGÉ, et dans le cas de nouvelles autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collective, le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés **est accordé pour une durée de 15 ans et sera assorti d'une clause de révision régulière des volumes autorisés.**

Article 13 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 14 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront lire le compteur sans nécessité l'ouverture de l'abri, demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du pétitionnaire des prélèvements et analyses des eaux.

Article 15 – Restriction d'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

De même, ce prélèvement est inclus dans un territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et que celui-ci établit après révision une règle conformément au 1° du R.212-47 du Code de l'environnement, le présent acte est rendu conforme à la règle.

Article 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement:

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catillon-Fumechon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Catillon-Fumechon fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins six mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Ainsi que dans l'onglet « Environnement », à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives>

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Catillon-Fumechon, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 12 MARS 2024

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical loop on the left side.

Catherine SÉGUIN